



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

**La Préfète de la Vienne**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté interdépartemental**

n°2021-633-DDT-SEB en date du 25 octobre 2021

#### **portant délimitation d'une zone de protection du captage d'alimentation en eau potable de la galerie drainante de Fleury dans les communes de Boivre-la-Vallée (86) et Les Forges (79)**

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment son article 7.3 ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31 à R.1321-34 et R.1321-42 ;

Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dites Lois Grenelle 1 et 2 ; et notamment la liste des captages prioritaires ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT en qualité de préfète de la Vienne ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier Marotel, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier Marotel, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 autorisant Grand Poitiers à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages « galerie drainante de Fleury » et « forage de Fleury », et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la dérivation de ces eaux souterraines et à la mise en place des périmètres de protection ;

Vu le contrat territorial « Re-Sources » 2018-2022 conclu le 14 septembre 2018 par la collectivité gestionnaire pour le captage de Fleury ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Vienne du 4 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres du 18 septembre 2020;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Clain du 8 avril 2021 ;

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 31 mai 2021 au 21 juin 2021 sur le site internet des services de l'Etat de la Vienne ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne du 9 septembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres du 28 septembre 2021 ;

Considérant que ce captage figure dans la liste des 1000 captages prioritaires déterminés en réponse à la conférence environnementale de septembre 2013 ;

Considérant que le captage de Fleury figure dans la liste des captages à protéger contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que le captage de Fleury représente plus de 50 % de la ressource pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis de l'agglomération de Poitiers, et qu'il revêt donc un caractère stratégique ;

Considérant l'avis du BRGM de février 2014 sur les temps de transferts des flux de nitrates au captage de Fleury ;

Considérant l'évolution des teneurs en nitrates mesurées aux captages ces dernières années, à 49 mg/l en moyenne et avec des pics à 59 mg/l ;

Considérant la présence de résidus de produits phytosanitaires dans les eaux du captage, et en particulier de traces d'herbicides et de leurs métabolites au-delà des seuils de potabilité ;

Considérant qu'il convient donc de délimiter l'aire d'alimentation de ce captage au sens de l'article L.211-3-5 du code de l'environnement, afin d'y établir un programme d'actions dans le but d'assurer la protection de cette ressource ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTENT

### **Article 1 : Zone de protection**

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « galerie drainante de Fleury » (code BSS 05892X0038), situé sur la commune de Boivre-la-Vallée (anciennement Lavausseau), est délimitée selon le périmètre fixé sur la cartographie figurant en annexe au présent arrêté.

Cette zone de protection concerne le territoire de la commune de Boivre-la-Vallée (Vienne) et des Forges (Deux-Sèvres)

### **Article 2 : Programme d'actions**

Un programme d'actions est défini pour application dans la zone de protection ainsi délimitée, en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage ; il fait l'objet d'un arrêté spécifique.

### **Article 3 : Publication**

Le présent arrêté est affiché en mairies des communes concernées par la zone de protection, définie à l'article 1er ci-dessus pendant une durée d'au moins un mois.

Il est également mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures des Deux-Sèvres et de la Vienne pendant une durée minimale d'un an et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 5 : Exécution et notification

Les secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la communauté urbaine de Grand Poitiers ;
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres ;
- et dont copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, aux présidents des chambres d'agriculture de la Vienne et des Deux-Sèvres, et aux maires des communes concernées.

Annexe : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages

Le 25 octobre 2021,

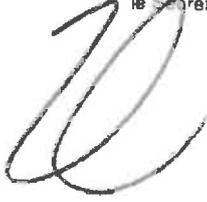
A Poitiers,

A Niort,

La préfète

  
Chantal CASTELNOT

Le Préfet ~~Pour~~ le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Xavier MAROTEL

# Dispositif ZSCE: Périmètre de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de Fleury

